

RÈGLEMENT DE L'OPÉRATION « OFFRE DE LANCEMENT »

Programme de parrainage temporaire — diffusion du 12 octobre 2026 au 18 décembre 2026 — Version 9

Article 1 — Objet et durée

Le présent Règlement a pour objet l'opération « Offre de lancement » (ci-après « l'Opération »), par laquelle le Prestataire ouvre, pour la durée de l'Opération, le bénéfice du parrainage prévu par la Grille Tarifaire Client et la Grille Tarifaire Agences en vigueur à toute personne, cliente ou non du Prestataire.

Les supports de l'Opération (Bon de parrainage, Carte Mini-Audit) sont diffusés du 12 octobre 2026 au 18 décembre 2026 inclus (ci-après la « Période de diffusion »). À compter du 19 décembre 2026, le Prestataire cesse de remettre de nouveaux supports au titre du présent Règlement. Les supports régulièrement remis avant cette date demeurent utilisables jusqu'à leur date de validité, sous réserve des autres conditions du présent Règlement. Le Prestataire se réserve la possibilité de reconduire, sous une forme et des modalités qu'il déterminera, tout ou partie de cet avantage au-delà de cette date ; une telle reconduction ferait l'objet d'un nouveau règlement ou d'une mise à jour des documents applicables.

Indépendance des délais. La Période de diffusion ne détermine ni la durée de validité du support remis, ni le délai dont dispose le filleul pour signer un Bon de commande, ni le délai de 12 mois ouvrant droit à la contrepartie prévue à l'Article 5. Ces délais sont fixés et décomptés indépendamment les uns des autres, selon les règles suivantes :

- la validité du support est indiquée sur le Bon de parrainage et sur la Carte Mini-Audit (champ « Valable jusqu'au »), fixée au cas par cas par le Prestataire ; elle peut expirer avant ou après le 18 décembre 2026, selon la date de remise. Le Bon de commande du filleul doit être signé au plus tard à cette date ;
- un support remis sans date de validité est valable jusqu'au 31 janvier 2027 inclus ;
- en toute hypothèse, aucun Bon de commande signé après le 31 janvier 2027 n'ouvre droit à l'Opération ;
- le délai de 12 mois prévu à l'Article 5 court à compter de la date d'acquisition de la contrepartie, telle que définie à l'Article 2, quelle que soit la date de signature du filleul par rapport à la Période de diffusion.

Article 2 — Définitions

« Parrain » : toute personne physique ou morale qui recommande un tiers auprès du Prestataire dans le cadre de l'Opération.

« Filleul » : la personne physique ou morale ainsi recommandée, qui n'a jamais signé de Bon de commande avec le Prestataire, ni elle-même, ni pour le compte de l'entité pour laquelle elle commande (société qu'elle dirige ou qui l'emploie, compte Amazon géré), et dont le compte Amazon n'a jamais été géré par le Prestataire, y compris par l'intermédiaire d'une agence, au sens de l'Annexe Méthodologique, §8.8.

« Code parrainage » : identifiant attribué par le Prestataire à un parrain identifié et communiqué à celui-ci par écrit. Aucun format n'est imposé ; un même parrain peut recevoir plusieurs codes. Un code est rattaché à un seul parrain.

« Bon de parrainage » et « Carte Mini-Audit » : les deux supports distincts et indépendants remis respectivement au parrain et, par son intermédiaire, au filleul.

« Bon de commande » : le document contractuel dont la signature par le filleul emporte acceptation des CGV applicables (Client direct ou Agence selon le cas).

« Enregistrement du parrainage » : la signature du Bon de commande par le filleul, qui constate la mise en relation réalisée, sous réserve de la réalisation des conditions prévues à l'Article 6.

« Acquisition de la contrepartie » : la réalisation cumulative des conditions suivantes : expiration du délai de quatorze (14) jours suivant la signature du Bon de commande par le filleul, sans annulation, résolution, dénonciation ni rétractation de sa part ; respect des autres conditions du présent Règlement. La contrepartie n'est exigible qu'à compter de cette acquisition, qui constitue le point de départ du délai de validité de douze (12) mois prévu à l'Article 5.

« Mise en relation » : la remise au filleul d'un support de l'Opération ou la communication de son code parrainage par le parrain, avant la signature du Bon de commande.

« Autre offre » : toute autre opération promotionnelle, tout code promotionnel ou toute offre commerciale ponctuelle du Prestataire, à l'exclusion des mécanismes permanents de la Grille Tarifaire (mois de bienvenue, fidélité, Incitation Audit → Gestion, remises des packs combinés). La mention « Non cumulable avec une autre offre » figurant sur les supports s'entend en ce sens.

Article 3 — Éligibilité

Est éligible à parrainer, dans le cadre de l'Opération, toute personne physique ou morale, qu'elle soit ou non déjà cliente du Prestataire.

Est éligible à être parrainé tout filleul au sens de l'Article 2. Un filleul ne peut avoir qu'un seul parrain et ne peut être parrainé qu'une fois, la qualité de filleul étant appréciée par SIRET ou par compte Amazon géré (Annexe Méthodologique, §8.8), indépendamment du contact individuel ou du canal emprunté. Deux personnes distinctes peuvent se parrainer réciproquement, chacune pour sa propre première commande, sous réserve que chacune ait réellement recommandé le Prestataire à l'autre et que les commandes soient indépendantes et authentiques.

Sont exclus du bénéfice de l'Opération : l'auto-parrainage (une même personne physique ou morale agissant comme parrain et comme filleul) ; le parrainage entre personnes ou entités liées (même dirigeant, même bénéficiaire effectif ou même foyer) ; le parrainage d'un Client déjà existant sous une identité différente ; toute identité ou coordonnées fictives ; tout démarchage agressif ou pratique commerciale trompeuse.

Canal d'éligibilité au mini-audit. Le mini-audit gratuit de 30 minutes prévu à l'Article 4 s'adresse aux vendeurs qui souhaitent travailler directement avec GET OFF THE GROUND ! ; il n'est pas proposé aux agences ou prestataires qui interviennent pour le compte de leurs propres clients. Il est applicable quel que soit le statut du Parrain (Client direct, Agence ou non-client).

Article 4 — Modalités de parrainage

Le parrain remet au filleul l'accès au mini-audit gratuit de 30 minutes dès la mise en relation, avant toute signature de Bon de commande et sans engagement du filleul — avantage inconditionnel, indépendant de la suite donnée.

La signature du Bon de commande par le filleul, dans le délai de validité indiqué sur son support, vaut enregistrement du parrainage au sens de l'Article 2 et ouvre la voie à la contrepartie prévue à l'Article 5, sous réserve des conditions de l'Article 6.

Désignation du parrain. Le filleul désigne son parrain sur le Bon de commande ou sur son Annexe Parrainage, au plus tard à la signature, par le code parrainage ou, à défaut, par le nom du parrain accompagné d'une adresse e-mail ou d'un numéro de téléphone. La désignation ne peut être ni ajoutée ni modifiée après la signature ; en cas de divergence entre le Bon de commande et l'Annexe Parrainage, l'Annexe prévaut.

Parrain sans moyen de contact. Lorsque le parrain n'a été désigné que par son nom, sans moyen de le joindre, la contrepartie du parrain est suspendue jusqu'à ce qu'il se manifeste auprès du Prestataire, dans la limite de douze (12) mois à compter de l'acquisition de la contrepartie. Le Prestataire peut alors confirmer la mise en relation auprès du filleul. Cette suspension est sans effet sur les avantages du filleul.

Absence de parrain. Le porteur d'une Carte Mini-Audit qui ne désigne aucun parrain bénéficie des avantages du filleul prévus à l'Article 5 ; aucune contrepartie de parrain n'est attribuée.

Transmission des coordonnées du filleul. Le Prestataire privilégie une prise de contact directe par le filleul au moyen de la Carte Mini-Audit ou du code qui y figure. Le parrain ne doit transmettre au Prestataire les coordonnées du filleul (nom, prénom, adresse e-mail, numéro de téléphone, ou toute autre donnée de contact) que si le filleul l'y a autorisé ou lui a demandé de le faire. Chaque partie demeure responsable des obligations qui lui incombent au titre de la réglementation applicable ; le Prestataire traite les données qu'il reçoit conformément à l'Article 8.

Article 5 — Contreparties

Les montants de 100 € s'entendent hors taxes ; le montant de 30 € s'entend toutes taxes comprises.

Contrepartie du parrain. À compter de l'acquisition de la contrepartie au sens de l'Article 2, et sous réserve des conditions de l'Article 6, le parrain choisit, pour chaque filleul, entre les deux contreparties suivantes :

- a) un crédit de 100 € (cent euros) par filleul parrainé, non cessible et non remboursable, valable douze (12) mois à compter de la date d'acquisition de la contrepartie, y compris lorsque le parrain exprime son choix après cette date ;
- b) un versement de 30 € (trente euros, toutes taxes comprises) par virement bancaire, sous réserve que le parrain communique ses coordonnées bancaires et, le cas échéant, un justificatif conforme à la réglementation fiscale en vigueur.

Chaque filleul parrainé ouvre droit à une contrepartie distincte : un même parrain peut cumuler plusieurs crédits de 100 € et/ou versements de 30 €, un par filleul. Chaque crédit de 100 € correspond à un seul filleul et ne peut être partagé entre plusieurs bénéficiaires ; il peut être imputé partiellement sur une facture, la fraction non imputée demeurant disponible jusqu'à l'expiration de sa validité. Lorsque plusieurs crédits sont disponibles, ils s'imputent sur une ou plusieurs factures successives, en priorité sur le crédit le plus ancien et dans la limite du montant de chaque facture ; l'excédent demeure disponible sur les factures suivantes, dans la limite de la durée de validité propre à chaque crédit. La contrepartie du parrain est indépendante du choix opéré par le filleul.

Lorsque le parrain n'est pas client du Prestataire au moment de l'acquisition de la contrepartie et choisit le crédit prévu au a), ce crédit est conservé en attente et ne devient utilisable que si et lorsque le parrain signe lui-même un Bon de commande avec le Prestataire dans le délai de douze (12) mois précité. À défaut, le crédit est caduc de plein droit, sans report ni compensation. Le choix du parrain étant irrévocable (Article 6), le crédit caduc ne peut faire l'objet d'une conversion en versement.

Avantage du filleul. Le filleul bénéficie de 100 € (cent euros) sur son premier contrat avec le Prestataire, selon l'un des deux parcours suivants :

— Parcours standard : le premier règlement est exigible le lendemain de l'expiration du délai de quatorze (14) jours suivant la signature du Bon de commande (J+15, J étant le jour de signature) ; les 100 € y sont déduits et la prestation démarre après encaissement. Cette échéance s'applique uniquement au filleul bénéficiant de cet avantage ; les autres modalités de paiement de la Grille Tarifaire demeurent inchangées.

— Démarrage immédiat : le filleul qui demande expressément un démarrage avant l'expiration du délai de quatorze (14) jours, au moyen de la case prévue au Bon de commande, règle selon les modalités normales de la Grille ; ses 100 € ne sont alors pas déduits de son premier règlement et sont reportés sur sa facture suivante (second règlement de la même commande ou, lorsque la commande est réglée en une seule fois, nouveau Bon de commande signé dans les douze (12) mois suivant l'acquisition de la contrepartie), dans la limite de douze (12) mois à compter de l'acquisition de la contrepartie. Le crédit s'impute dans la limite du montant de la facture concernée ; toute fraction non imputée demeure disponible jusqu'à l'expiration de sa validité. À défaut de facture dans ce délai, le crédit est caduc, sans remboursement ni conversion en numéraire. Le report vaut renonciation à la déduction sur le premier règlement.

Les délais d'exécution courent à compter du démarrage effectif de la prestation. Le tarif applicable est celui de la Grille en vigueur à la date de signature du Bon de commande.

Pour l'application de l'Opération, les 100 € du filleul portent sur son premier contrat signé après la mise en relation (« prochain achat » sur les supports), et non sur un achat ultérieur. Le mini-audit étant proposé sans condition, sa réalisation effective n'est pas requise pour bénéficier des 100 €. Ils ne sont acquis qu'à l'acquisition de la contrepartie : si le filleul se rétracte, annule ou dénonce son Bon de commande avant cette date, ils ne sont pas dus, les sommes éventuellement dues pour la part de prestation déjà fournie restant régies par la loi et les CGV applicables.

Le crédit du filleul n'est ni remboursable ni converti en versement ; la part non utilisée dans le délai de douze (12) mois est caduque.

Cumul et imputation. Les crédits de l'Opération (parrain et filleul) s'appliquent en complément des autres avantages de la Grille Tarifaire (mois de bienvenue, fidélité, Incitation Audit → Gestion, remises des packs combinés), dans les limites de non-cumul propres à ces derniers, qui ne concernent pas le crédit de parrainage. Le montant facturé ne peut être inférieur à 0 € HT ; par dérogation à l'Annexe Méthodologique, §10.3, la part du crédit excédant ce plancher n'est pas perdue et demeure disponible pour la durée de validité du crédit. Aucun excédent ne donne lieu à remboursement ou virement, à l'exception du versement de 30 € prévu au b).

Régime fiscal et comptable du versement de 30 €. Le versement de 30 € prévu au b) est qualifié de commission d'apport d'affaires. Il appartient au parrain de se conformer à ses obligations fiscales et sociales en fonction de son statut (particulier, professionnel ou entreprise). Si le parrain est un professionnel / entreprise : le versement forfaitaire de 30 € toutes taxes comprises s'effectue sur présentation d'une facture conforme. Si le parrain est un particulier : le Prestataire établit un reçu / quittance de prime de parrainage que le parrain signe pour accuser réception du versement. Le traitement fiscal et social du versement dépend du statut et de la situation du bénéficiaire ; le présent Règlement ne préjuge pas de ses obligations. Le Prestataire vérifie les obligations déclaratives qui lui incombent au titre des commissions versées. Le parrain reconnaît que sa participation à l'Opération s'exerce de manière libre et ponctuelle, sans aucun lien de subordination ni contrat de travail avec le Prestataire.

Article 6 — Délai de sécurisation et de choix (14 jours)

Le parrain dispose d'un délai contractuel de quatorze (14) jours calendaires à compter de la signature du Bon de commande par le filleul pour exprimer son choix entre les deux contreparties prévues à l'Article 5, qu'il peut formuler dès la signature du filleul. Ce choix est exprimé par écrit (e-mail ou formulaire dédié transmis au Prestataire) et devient irrévocable dès sa communication. Ce même délai constitue la période de sécurisation contractuelle : la contrepartie n'est définitivement acquise qu'à l'issue de ce délai, sous réserve que le filleul n'ait pas annulé, résolu, dénoncé le Bon de commande ni exercé son droit de rétractation dans les conditions qui lui sont

applicables. Ce délai contractuel de quatorze (14) jours, l'acquisition de la contrepartie et l'exigibilité du premier règlement (J+15) sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant lorsque le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé. Il s'applique indépendamment de l'existence d'un droit légal de rétractation et ne crée pas, à lui seul, un tel droit au profit du filleul. Il est fixé de manière à couvrir, le cas échéant, le délai légal de rétractation prévu aux articles L. 221-18 et suivants du Code de la consommation, lorsque ce droit est applicable au filleul (notamment s'il agit en qualité de consommateur).

Mise en œuvre de la contrepartie. Aucune contrepartie — crédit ou versement — n'est mise en œuvre avant l'acquisition de la contrepartie au sens de l'Article 2, l'expiration du délai prévu au présent article et l'encaissement du premier règlement du filleul.

En cas d'annulation, de résolution ou de dénonciation du Bon de commande par le filleul avant l'acquisition de la contrepartie, ou en cas d'exercice d'un droit légal de rétractation dans les délais applicables, la contrepartie du parrainage est annulée de plein droit. Si, exceptionnellement, une contrepartie avait déjà été mise en œuvre avant que le Prestataire n'ait eu connaissance de l'un de ces événements, celui-ci se réserve le droit d'annuler le crédit et/ou de demander le remboursement du versement. Cette clause constitue un filet de sécurité secondaire ; la protection principale réside dans le report de la contrepartie après son acquisition.

À défaut de choix exprimé dans le délai de quatorze (14) jours, la contrepartie n'est pas mise en œuvre tant que le parrain n'a pas formulé son choix ; ce choix reste possible jusqu'à l'expiration d'un délai de douze (12) mois à compter de l'acquisition de la contrepartie, au-delà duquel elle est caduque de plein droit. Un choix exprimé après l'acquisition ne prolonge pas la validité du crédit de 100 €, qui court dans tous les cas à compter de l'acquisition. Cette absence de choix n'ouvre droit à aucune indemnisation ni à aucun report au-delà de ce délai.

Article 7 — Fraude et abus

Le Prestataire se réserve le droit de refuser, suspendre ou annuler le bénéfice de l'Opération en cas de manquement avéré du parrain ou du filleul aux présentes conditions, notamment : tentative de fraude (identité ou coordonnées fictives), auto-parrainage, parrainage déguisé d'un Client déjà existant, pratique commerciale trompeuse ou démarchage agressif.

En cas de fraude avérée, le Prestataire peut annuler rétroactivement le parrainage concerné et récupérer les contreparties déjà versées ou créditées. Toute suspension fondée sur un doute sérieux est temporaire et motivée : le Prestataire en informe la personne concernée et lui permet de fournir les éléments utiles avant toute annulation définitive, sauf nécessité de prévenir une fraude en cours.

Article 8 — Données personnelles

Dans le cadre de l'Opération, le Prestataire traite les données suivantes : pour le parrain, nom, coordonnées de contact et, en cas de choix du versement prévu à l'Article 5 b), coordonnées bancaires ; pour le filleul, nom, coordonnées de contact et données liées au Bon de commande signé, lorsque ces données sont transmises au Prestataire dans le cadre de la mise en relation.

Ces données sont traitées aux fins de gestion de l'Opération, de vérification de l'éligibilité, d'attribution des contreparties, ainsi que du suivi administratif, comptable et fiscal qui en découle.

Le traitement repose, pour le parrain, sur l'exécution de l'Opération à laquelle il participe ; pour le filleul, sur l'exécution des mesures précontractuelles sollicitées par ce dernier et/ou sur l'intérêt légitime du Prestataire au développement de sa clientèle, sous réserve du respect des règles applicables à la prospection commerciale et, lorsque nécessaire, du consentement de la personne concernée.

Les données collectées sont destinées au Prestataire et, le cas échéant, à ses sous-traitants (hébergeur, outil de gestion, expert-comptable) dans le cadre de leurs missions. Elles sont conservées pendant la durée nécessaire à la gestion de l'Opération et à la preuve de son bon déroulement, et, pour les données soumises à des obligations légales (comptables, fiscales, probatoires), pendant les durées légales applicables. Les données de gestion et de preuve de l'Opération sont conservées pendant une durée proportionnée à cette finalité, au maximum trois (3) ans à compter de la dernière interaction liée au parrainage ; les pièces comptables, fiscales et probatoires sont conservées pendant les durées légales applicables ; les données utilisées à des fins de prospection obéissent à des règles distinctes, fondées sur le consentement lorsqu'il est requis.

Le parrain et le filleul disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et, le cas échéant, de limitation du traitement des données les concernant, qu'ils peuvent exercer en contactant le Prestataire à l'adresse a.palermo@getofftheground.fr.

Conformément aux recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en matière de parrainage, le filleul est informé de l'identité de son parrain lors de la prise de contact. Les données du filleul nécessaires à la gestion de la mise en relation ne sont utilisées qu'aux fins de la présente Opération et ne sont pas conservées au-delà des durées prévues ci-dessus, sauf consentement exprès de sa part pour recevoir d'autres communications commerciales. Toute personne concernée peut introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 9 — Dispositions diverses

Le présent Règlement complète, sans s'y substituer, les Conditions Générales de Vente Clients directs, les Conditions Générales de Sous-Traitance Agences, la Grille Tarifaire, l'Annexe Méthodologique en vigueur et les mentions figurant sur les supports de l'Opération. Pour toute question relative à l'éligibilité, aux avantages, aux délais et aux modalités de paiement propres à l'Opération, le présent Règlement prévaut sur ces documents — notamment s'agissant de la règle de plancher de facturation prévue à l'Annexe Méthodologique, §10.3 — pour les seuls parrainages enregistrés au titre de l'Opération, jusqu'à l'extinction de leurs effets, sous réserve des dispositions légales impératives. Les stipulations du Bon de commande relatives au périmètre et au prix de la prestation souscrite par le filleul restent applicables, sauf dérogation expressément prévue par le présent Règlement.

Les documents de référence sont ceux identifiés par leur titre et leur version à la date de signature du Bon de commande.

Le bénéfice de l'Opération n'est pas cessible.

Le présent Règlement est soumis au droit français. En cas de litige relatif à sa formation, son exécution ou son interprétation, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable avant toute action contentieuse. À défaut d'accord amiable, les tribunaux compétents du ressort du siège social du Prestataire seront seuls compétents, sauf disposition d'ordre public contraire.

Le Prestataire peut modifier le présent Règlement pour toute opération future ; une telle modification est sans effet sur les parrainages déjà enregistrés au sens de l'Article 2 au jour de son entrée en vigueur.